

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 21/10/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2022

### **Partie nominative**

#### **INOVYN France**

usine de Tavaux  
2 avenue de la république  
39500 TAVAUX

Affaire suivie par : JABLOWSKI Cédric  
Téléphone : 06 58 19 18 56  
Courriel : cedric.jabłowski@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT : 0005902685

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13/09/2022 de l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**  
• JABLOWSKI Cédric, Service de prévention des risques, DRC, inspecteur de l'environnement  
• GUERN Soizick, Service de prévention des risques, PIRA, inspecteur de l'environnement

**Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**  
Jean Pascal VALENTIN, Environment and Process Safety Manager  
Franck GIROUD, Responsable Environnement  
Raphaël BOISSART, Responsable Gestion déchets

Le courriel d'échange avec l'administration est [jean-pascal.valentin@inovyn.com](mailto:jean-pascal.valentin@inovyn.com).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Cédric JABLOWSKI	L'inspecteur de l'environnement Soizick GUERN	Le chef du Pôle PIRA Alain PARADIS

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13/09/2022 de l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Registre - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022 article : Annexe 6

Service de prévention des risques  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 BESANÇON

BESANÇON, le 21/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **INOVYN France**

usine de Tavaux  
2 avenue de la république  
39500 TAVAUX

Code AIOT : 0005902685

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement INOVYN France implanté usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'épisode de sécheresse 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INOVYN France
- usine de Tavaux 2 avenue de la république 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Etablissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse
- Eaux superficielles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Annexe 6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Art. 6	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Annexe 6	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Annexe 6	/	Sans objet
5	Convention de délestage - INOVYN/SOLVAY	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 3	/	Sans objet
6	Plan d'actions - passage de seuil	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 4	/	Sans objet
7	Suivi du milieu	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 6	/	Sans objet
8	Information des services	AP Complémentaire du 06/08/2018, article 7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection du 13 septembre 2022, une non-conformité liée à la tenue d'un registre quotidien en cas de prélèvement journalier supérieur à 100 m<sup>3</sup> a été relevée.

L'exploitant veillera à trouver une solution technique permettant de connaître la quantité d'eau prélevée quotidiennement, ou à demander une dérogation à cette prescription en justifiant cette demande.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Art. 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation aux mesures citées en annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Annexe 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
<b>Constats :</b> Le site INOVYN remplit les conditions d'exemption citées ci-dessus : il a démontré que ses procédés permettaient de réduire au minimum les besoins en eau.
En 2020, les prélèvements en eau de la plateforme s'élevaient à 78 millions de m <sup>3</sup> . En 2022, ces prélèvements sont estimés à 45 millions de m <sup>3</sup> . Il est à noter que le taux de restitution de l'eau au milieu est de l'ordre de 85%.
L'exploitant a donc entrepris des investissements et des travaux afin de réduire ses besoins en eau ; cette démarche se poursuit aujourd'hui, faisant suite aux conclusions de son étude technico-économique visant à limiter sa consommation et ses prélèvements en eau. L'état d'avancement des études et des travaux a été présenté en séance, il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article Annexe 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an, concernant la situation de crise : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
<b>Constats :</b> Le site INOVYN rentre dans le cadre des exemptions citées à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022. Le site n'est donc pas tenu de respecter la réduction forfaitaire de 20% de son prélèvement en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Non-conformité : NC-20220913-01 Au regard des multiples points de prélèvement sur le site (2 prises d'eau dans le canal, 26 puits à la nappe et 2 puits pour l'alimentation en eau potable), et malgré la présence de débitmètres totalisateurs sur chacun des points, l'exploitant n'est pas en mesure de relever quotidiennement ses prélèvements en eau.  Il a été demandé d'étudier une solution technique afin de respecter cette prescription, ou de déposer une demande de dérogation en justifiant le non-suivi quotidien des relevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Convention de délestage - INOVYN/SOLVAY

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/07/2019, titre 2, chapitre 1, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Convention de délestage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces mesures sont mises en oeuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plateforme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Au cours de l'épisode Sécheresse 2022, des mesures spécifiques liées, notamment à la mise en oeuvre conjointe de délestage avec SOLVAY, ont été appliquées par deux fois afin de limiter le flux de rejet de chlorures, et donc de respecter la concentration de chlorures de la Saône fixée à 400mg/l. Les exploitants de la plateforme ont fait preuve de réactivité et ces mesures se sont avérées efficaces.
En séance, le processus de mise en oeuvre de ces mesures a été présenté ; il est consigné dans la fiche réflexe 131 644, sous la forme d'un logigramme aboutissant à un plan de délestage type. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan d'actions - passage de seuil

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/07/2019, titre 2, chapitre 1, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches réflexes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les mesures spécifiques figurant en annexe 3 au présent arrêté sont déclinées sous forme de consigne ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint que ce soit dans le Doubs et/ou dans la Saône. (...) Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les fiches réflexes du plan d'actions en cas de passage de seuil sont consignées dans le document 131 644, présenté en séance à l'inspection des installations classées.  Ces fiches ont été mises en place le 2 juin 2020, et précisent, après avoir renseigné les informations relatives aux seuils sécheresse du Jura et de la Saône, les actions à mener secteur par secteur, ainsi que la personne référente de l'action. Cette fiche est ensuite transmise aux responsables de chaque secteur.  Une simulation a été réalisée pour un passage de seuil Crise, pour le service Allyliques. L'outil apparaît fluide, rapide et efficace.
Observation : OBS-20220913-01 NB : une mise à jour des fiches réflexes pourra être utilement réalisée, en tenant compte des dernières versions des arrêtés préfectoraux "cadre".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Suivi du milieu

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/07/2019, titre 2, chapitre 1, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ajout de nouvelles substances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi de la Saône tel que prescrit en annexe 3 au présent arrêté constitue un minimum établi en fonction des substances émises, de la connaissance du moment des normes de qualité environnementale en vigueur et des valeurs guides en la matière associées à ces substances pour celles dépourvues de NQE, ainsi que des débits minimum d'étiage observés dans la Saône.
Le bilan prévu à l'article 4.4 du présent titre doit être complété par un volet se prononçant sur l'ajout ou non de nouvelles substances à mesurer dans le milieu.
<b>Constats :</b> Le suivi des substances dangereuses prioritaires est réalisé conformément à l'article 4.4 du titre 2, chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019. Les tableaux de suivi ont été présentés en séance.  L'exploitant veillera à compléter le suivi de ces substances en cas de modification de la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Information des services

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 25/07/2019, titre 2, chapitre 1, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses prescrites en annexe 3 au présent arrêté et les résultats des extrapolations journalières sont adressés dans les 24 heures suivant leur réception à : - l'inspection des installations classées, (...)
<b>Constats :</b> Au cours de l'épisode sécheresse 2022 - et en particulier lors des deux périodes de délestage afin de limiter la concentration en chlorures dans le milieu récepteur, du 9 au 16 août, puis du 9 au 11 septembre 2022 -, l'exploitant s'est montré réactif, et a transmis les résultats d'analyse et les extrapolations journalières dans les délais imposés à l'article 4.6, du titre 2, chapitre 1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet